



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 59/2021

### Un avocat du barreau d'Eupen poursuivi disciplinairement a le droit d'être jugé en allemand

La Cour juge que, pour être conforme au principe d'égalité et de non-discrimination, une procédure disciplinaire concernant un avocat du barreau d'Eupen doit pouvoir se dérouler intégralement en allemand. En revanche, le principe d'égalité n'exige pas que tous les membres de l'instance disciplinaire maîtrisent l'allemand, pour autant que les déclarations faites en allemand et les pièces essentielles soient traduites en français.

#### 1. Contexte de l'affaire

Un avocat du barreau d'Eupen, germanophone, comparaît devant le Conseil de discipline des avocats de la Cour d'appel de Liège. L'avocat fait valoir qu'il est discriminatoire qu'il doive comparaître devant une juridiction disciplinaire dont seuls certains membres sont tenus de maîtriser l'allemand et dont la langue de la procédure est le français. Le Code judiciaire ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en allemand devant un conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent cette langue. En revanche, les avocats d'un barreau francophone ou néerlandophone ont droit à une procédure disciplinaire qui se déroule intégralement en français ou en néerlandais et devant un conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent cette langue. Le Conseil de discipline pose donc une question préjudicielle à la Cour sur la compatibilité des dispositions en cause du Code judiciaire avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

#### 2. Examen par la Cour

La Cour examine d'abord la différence de traitement en ce qui concerne la langue de la procédure devant le Conseil de discipline de la Cour d'appel de Liège, à savoir le français (2.1). Elle l'examine ensuite en ce qui concerne la composition du conseil de discipline dans une procédure disciplinaire concernant un avocat qui est inscrit au barreau d'Eupen (2.2).

##### 2.1. Quant à la langue de la procédure (article 457bis du Code judiciaire)

La Cour rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

Selon la Cour, la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la qualité d'avocat inscrit au barreau d'Eupen. Il ressort des travaux préparatoires que **l'objectif du législateur était de simplifier et de professionnaliser la procédure disciplinaire** relative aux avocats. Cet objectif est **légitime**.

La Cour juge qu'il est pertinent, au regard de cet objectif, que les conseils de discipline soient désormais installés aux sièges des cours d'appel et que les procédures disciplinaires à charge des avocats du barreau d'Eupen soient traitées par le Conseil de discipline de la Cour d'appel de Liège. **Il n'est en revanche pas pertinent, au regard de ce même objectif, que les avocats du barreau d'Eupen se voient privés du droit de bénéficier d'une procédure disciplinaire qui se déroule intégralement en allemand** et que la procédure disciplinaire à leur charge se déroule dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas nécessairement. Les travaux préparatoires n'établissent pas pourquoi cet objectif ne serait pas aussi bien réalisé si la procédure disciplinaire à l'égard des avocats du barreau d'Eupen était menée en allemand. Le nombre limité d'avocats inscrits au barreau d'Eupen ne saurait justifier qu'il soit porté une atteinte discriminatoire à leurs droits de défense.

La Cour en conclut que, dans l'interprétation du Conseil de discipline, la disposition en cause **viole** le principe d'égalité et de non-discrimination.

## **2.2. Quant à la composition du conseil de discipline (article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire)**

La Cour relève que le législateur a tenu compte, en ce qui concerne la composition du conseil de discipline, de la situation spécifique des avocats du barreau d'Eupen : ceux-ci sont jugés par une chambre composée d'au moins deux membres connaissant l'allemand. La chambre comprend par ailleurs au moins un membre du barreau de l'avocat poursuivi.

Selon la Cour, **le fait que la chambre compte éventuellement deux membres qui ne connaissent pas l'allemand ne porte pas atteinte aux droits de défense de l'avocat**, en ce qu'il est garanti que la décision à l'égard de celui-ci peut être prise dans le respect de toutes les circonstances de l'affaire. **Cela suppose que les déclarations faites en allemand et à tout le moins les pièces essentielles pour la procédure soient traduites en français** pour que les membres du conseil de discipline qui ne maîtrisent pas l'allemand puissent les comprendre.

**Sous cette réserve**, la Cour juge qu'il n'est **pas discriminatoire** que la disposition en cause ne prévoie pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat du barreau d'Eupen ait lieu devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent l'allemand.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)